

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de La Réunion  
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité  
du PLU des Avirons pour la réalisation d'un collège**

n°MRAe 2023AREU6

### **Préambule**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

**L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'évolution du PLU, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans la procédure d'évolution du PLU. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

**Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration de la procédure d'évolution du PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 14 septembre 2023.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le 21 juin 2023, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la commune des Avirons pour une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la réalisation d'un nouveau collège et en a accusé réception à cette même date. Le service régional de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du Code de l'environnement, l'Ae a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) de La Réunion par courrier du 27 juin 2023. Dans sa réponse en date du 25 juillet 2023, l'ARS émet un avis favorable avec réserves au projet d'évolution du PLU en ce qui concerne la santé publique.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est transmis à la commune au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête publique.

### **Informations relatives aux références législatives et réglementaires**

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est motivée par la nécessité de procéder à un déclassement de parcelles inscrites en zonage agricole dans le PLU des Avirons afin de permettre la réalisation d'un nouveau collège porté par le Conseil Départemental et considéré comme une opération d'intérêt général.

Le présent avis de la MRAe porte sur la qualité du rapport (ni daté, ni référencé) d'évaluation environnementale établi par le bureau d'études CODRA, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU modifié.

Il est rappelé que, conformément aux nouvelles dispositions introduites à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, la commune devra informer le public et l'autorité environnementale de l'approbation de la modification. La mise à disposition du plan modifié approuvé comportera notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées. Cette information et cette mise à disposition seront réalisées, le cas échéant, dans les conditions et selon les formalités particulières prévues pour assurer la mise à disposition du public de ces plans ou documents et pour assurer la publicité de l'acte les adoptant ou les autorisant.

## Résumé de l'avis

La commune des Avirons dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 novembre 2010. Par délibération du conseil municipal du 3 mars 2023, la collectivité a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans l'objectif de permettre la construction d'un nouveau collège nécessitant le déclassement de 2,5 hectares de parcelles situées en zone agricole dans le document d'urbanisme.

Cette procédure de révision allégée s'accompagne d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour encadrer le projet de nouveau collège des Avirons.

Faute d'inventaires écologiques préalables, le rapport ne permet pas d'évaluer véritablement les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU, ni de proposer un encadrement suffisamment pertinent du projet de collège.

L'Autorité environnementale (Ae) tient à souligner que le nouveau site destiné à recevoir le futur établissement scolaire s'inscrit en continuité urbaine et cherche à concilier les enjeux associés à la sécurité des élèves, aux accès pour les transports en commun et à l'insertion paysagère des bâtiments.

Toutefois, il apparaît que la problématique de l'imperméabilisation des nouvelles surfaces induites par le futur collège n'est pas appréhendée dans la démarche d'évaluation environnementale. Dans ces conditions, le PLU n'apporte aucun élément à travers la procédure de mise en compatibilité, pour encadrer le projet de collège afin de garantir une non-aggravation des risques pour les biens et les personnes situées en contre-bas du site.

Enfin, le rapport n'aborde à aucun moment le devenir du collège existant et les incidences potentielles induites à l'échelle du PLU.

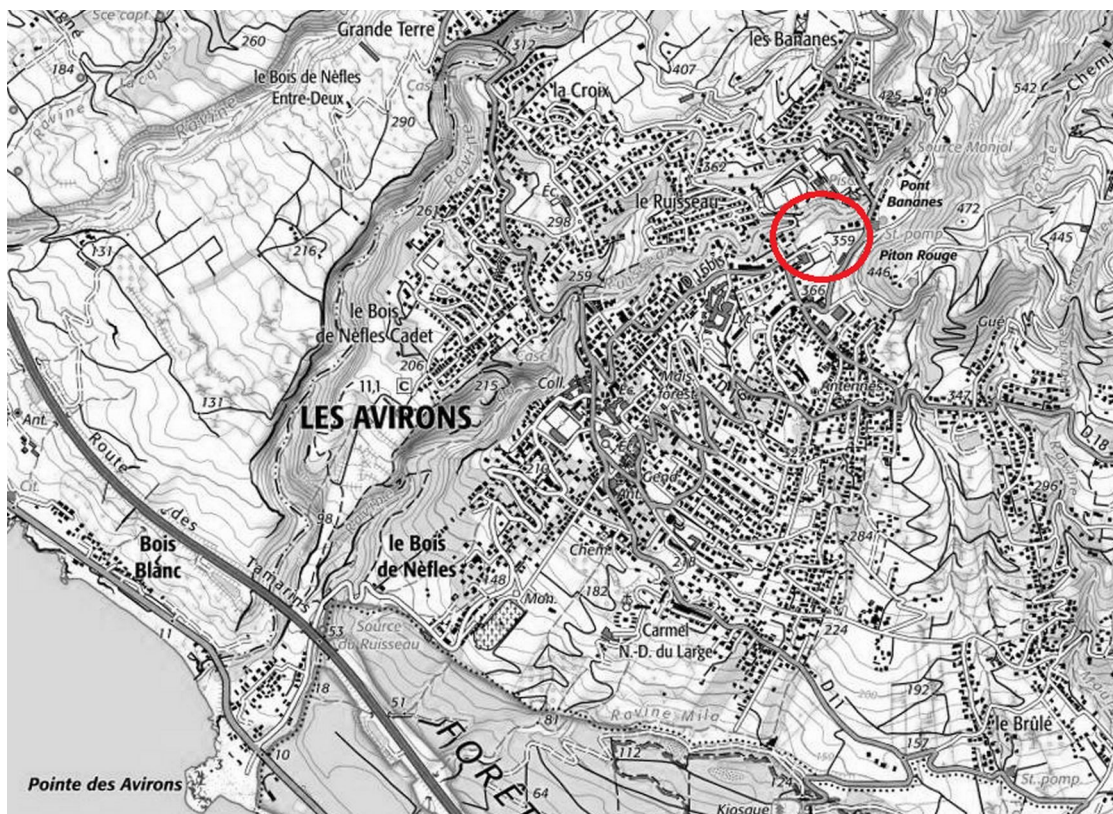
L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

La commune des Aviron s dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 5 novembre 2010 et modifié le 29 avril 2011.

Par délibération en date du 3 mars 2023, la collectivité a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU dans l'objectif de pour permettre la délocalisation du collège Adrien Cadet et la construction d'un nouvel établissement d'une capacité de 700 élèves.



*Plan de situation du projet de nouveau collège (source IGN – BD Topo 2019)*

La mise en compatibilité du PLU des Aviron s porte sur :

- le déclassement de 2,5 hectares des parcelles cadastrées AN n°154, 157, 158, 593, 594, 595, 605, 607 et 892 situées en zone agricole de type Ab du PLU ;
- le classement de ces mêmes parcelles en zonage AUa du PLU correspondant aux espaces à urbaniser du centre-ville des Aviron s.



## II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le dossier établi pour la procédure de révision allégée du PLU de la commune des Avoirs est composé des parties suivantes :

- le fondement juridique de la procédure engagée ;
- la présentation du projet d'aménagement ;
- la mise en compatibilité apportée au PLU ;
- l'évaluation environnementale du site concerné.

La procédure d'évolution du PLU introduit la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au nouveau collège des Avoirs.



*Schéma de l'OAP « nouveau collège des Avoirs »  
(extrait du rapport de mise en compatibilité du PLU – Source CODRA)*

Cette OAP précise les attendus en matière d'aménagement et de valorisation du site pour ce qui concerne :

- la qualité thermique des locaux ;
- la qualité acoustique de l'équipement ;
- la gestion de l'eau ;
- la qualité des espaces paysagers ;

- la limitation de la consommation énergétique de l'établissement ;
- la gestion des déchets ;
- la réduction des nuisances liées à la pollution lumineuse ;
- l'accès sécurisé des élèves et des cheminements favorables pour les déplacements actifs ;
- les aménagements adaptés pour la desserte par les transports en commun.

■ **Un diagnostic écologique minimaliste ne permettant de caractériser précisément les enjeux du site concerné par la procédure de mise en compatibilité du PLU**

Le rapport d'évaluation environnementale précise que le site est actuellement occupé par des anciens bâtiments agricoles désaffectés, une prairie herbacée et de la végétation arborée sur la partie est du site.

L'état initial de l'environnement est établi à partir des données de la base Borbonica<sup>1</sup>, sans recourir à des expertises écologiques de terrain.

Dans ces conditions, le rapport ne qualifie pas le niveau des enjeux du milieu naturel à l'échelle des périmètres immédiat, rapproché et éloigné concernant le projet.

- ***Au regard de l'ancienneté du PLU, l'Ae recommande à la commune :***
  - ***d'établir une expertise écologique afin de caractériser le niveau des enjeux pour ce qui concerne la faune, la flore et les habitats naturels en présence ;***
  - ***de compléter, le cas échéant, l'encadrement du projet dans l'OAP en adéquation avec les enjeux écologiques identifiés et les attentes de la collectivité en termes de préservation de la trame verte et bleue et de spécifications sur la végétalisation des espaces libres et la qualité paysagère du site.***

■ **L'absence d'analyse sur la gestion des eaux pluviales**

La thématique relative aux eaux pluviales est absente dans l'évaluation environnementale.

Or, l'imperméabilisation des surfaces induites par le projet de nouveau collège, va inévitablement générer des incidences qui ne sont appréhendées que par une mesure assez évasive dans l'OAP, à savoir « *mettre en place des dispositifs concourant à une meilleure gestion des eaux notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie* ».

- ***En raison de l'emplacement retenu pour l'implantation du nouveau collège en amont des zones habitées, l'Ae demande à la commune de :***
  - ***présenter un diagnostic précis sur la situation des infrastructures collectives de gestion des eaux pluviales de la commune ;***
  - ***compléter les dispositions de l'OAP afin de proposer un encadrement du projet prenant en compte les orientations du SDAGE<sup>2</sup> et justifiant la non-aggravation des risques pour les zones habitées situées en contre-bas.***

1 Voir le portail du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de La Réunion : <http://borbonica.fr/>

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, adopté le 16 mars 2022 pour la période 2022-2027 : <https://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr/le-sdage-2022-2027-est-adopte-a207.html>

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2023AREU6 adopté lors de la séance du 14 septembre 2023 par

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

### III. JUSTIFICATION DES CHOIX ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ; DÉFINITION DE CRITÈRES, INDICATEURS, MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS

Afin de prendre en compte le déclassement des 2,5 hectares de parcelles en zone agricole, trois solutions sont présentées dans le rapport d'évaluation environnementale :

- conserver le collège existant, solution difficilement envisageable au regard de l'exiguïté de la parcelle actuelle et des problèmes de sécurité routière ;
- implanter le collège sur une zone déjà constructible, solution abandonnée faute de foncier disponible suffisamment important pour accueillir un établissement scolaire ;
- implanter le collège sur une nouvelle zone à rendre constructible.

C'est donc cette dernière solution qui a été retenue en répondant aux enjeux d'accessibilité sécurisée, de non atteinte des espaces naturels d'intérêt écologique et de préservation de la qualité paysagère.

Il est regrettable que le rapport fasse abstraction du devenir de l'ancien collège, ce qui est contraire à l'essence de l'évaluation environnementale qui doit porter sur l'ensemble des composantes d'un projet.

- ***L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport d'évaluation environnementale en précisant le devenir du collège Adrien Cadet et les éventuelles évolutions envisagées dans le PLU pour ce site et les potentielles incidences environnementales associées.***